



Convention entre la Fédération Française du Sport Adapté et la Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées

Entre

La Fédération Française du Sport Adapté, ayant son siège social au 3 rue Cépré à Paris (15^{ème} arrondissement), association reconnue d'utilité publique créée en 1971, représentée par son Président, Marc TRUFFAUT, et ci-après désignée « Fédération Française du Sport Adapté » (FFSA)

Et

La Fédération Française de Lutte et disciplines associées, ayant son siège social : 2 rue Louis Pergaud, 94706 Maisons-Alfort cedex, fondée en 1913, représentée par son Président, Alain BERTHOLOM, et ci-après désignée « Fédération Française de Lutte et Disciplines Associées » (FFLDA)

La Fédération Française du Sport Adapté

Elle a reçu délégation du ministère chargé des sports pour "toutes disciplines adaptées en référence au public particulier des personnes en situation de handicap mental ou psychique", délégation prévue à l'article L.131-14 du code du sport.

La fédération a pour objet notamment :

1. L'organisation, le développement, la promotion, la coordination et le contrôle de la pratique des activités physiques et sportives, au profit des personnes en situation de handicap mental ou psychique, ainsi que des manifestations inhérentes à cette pratique en France, sur le territoire métropolitain, dans les départements et territoires d'Outre-mer. Pour ce faire, elle s'appuie sur des Comités départementaux, régionaux, constitués en associations.
2. La formation et le perfectionnement des cadres techniques, des juges et des arbitres des disciplines sportives au profit des personnes ci-dessus mentionnées.

3. La représentation des associations et comités adhérents auprès des pouvoirs publics, des organismes sportifs nationaux et internationaux et la défense de leurs intérêts moraux et matériels.

4. La passation de conventions, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférant.

5. Le développement des liens d'amitié entre les structures afin de permettre une meilleure compréhension entre leurs membres.

6. L'incitation à la création d'associations et de comités ainsi que leur promotion.

La FFSA est membre du Comité Paralympique Français, et à ce titre membre du Comité International Paralympique (IPC).

Elle participe ainsi aux Jeux Paralympiques dans un certain nombre de disciplines.

Elle est membre de l'INAS (For para-athletes with an Intellectual Disability), de l'INAS Europe (European Sports for Persons with an Intellectual Disability).

Elle participe ainsi à diverses compétitions sportives Européenne et Mondiales organisées par l'INAS et notamment aux "Global Games", dans un certain nombre de disciplines.

La Fédération Française de Lutte et disciplines associées

Elle a reçu délégation du ministère chargé des sports pour les disciplines suivantes : lutte libre, lutte gréco-romaine, lutte féminine, lutte bretonne (gouren), grappling, sambo.

La fédération a pour objet notamment :

1. de réglementer, développer, diriger les pratiques de la Lutte Olympique dans ses trois styles, lutte libre, lutte gréco-romaine et lutte féminine, des luttes traditionnelles dont la lutte Bretonne ; ainsi que toutes autres forme ou style de lutte créés et/ou associés par convention, en France, dans la métropole ainsi que dans les départements et territoire d'Outre-mer ; ainsi que toutes disciplines associées telles la lutte Sambo, le grappling, et toutes autres créés et/ou associées par rattachement, en France, dans la métropole ainsi que dans les départements et territoire d'Outre-mer.

2. d'assurer le développement et la promotion des fonctions éducatives, sociales et culturelles de la lutte ;

3. de concourir à la formation de ses cadres ;

4. de définir le contenu et les méthodes de formation et de perfectionnement et de contrôler la délivrance des diplômes et des grades ;

5. d'encourager, aider et soutenir la création et le développement de toutes actions s'efforçant de mettre en œuvre les conceptions fédérales ; de passer à cet effet toute convention utile avec des partenaires ;

La Fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte fédérale et de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ;

La FFLDA est membre du Comité Olympique Français, et de la Fédération Internationale de Lutte : United World Wrestling (UWW).

Vu :

- Le code du Sport ;
- Les statuts et règlements de la FFL ;
- Les statuts et règlements de la FFSA.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article premier :

La FFSA et la FFLDA s'engagent à favoriser le développement de la pratique de la Lutte pour les personnes en situation de handicap mental ou psychique, et de permettre à ces sportifs de pratiquer la Lutte dans les meilleures conditions, avec une finalité de loisir et/ou de compétition.

Article 2 : Commission mixte nationale

Pour mener à bien et établir une concertation pour la mise en œuvre des objectifs communs FFLDA/FFSA de la présente convention, il est créé une commission mixte nationale entre les deux fédérations constituée de six membres.

Pour chaque fédération :

- Un représentant du comité directeur ;
- Le DTN ou son représentant ;
- Un spécialiste de la discipline.

En fonction des questions à traiter, elle pourra solliciter le concours d'experts : autres membres de la commission sportive nationale FFSA, DSF (FFSA), médecins, conseillers techniques,...

Cette commission conduira les actions suivantes :

- Animation et organisation de la mise en œuvre de la convention.
- Examen et sélection des projets à conduire.
- Validation des propositions.
- Evaluation des actions entreprises.

Elle proposera toutes modifications et sera force de proposition pour ajouter d'éventuels avenants à la présente convention.

Cette Commission se réunira au moins une fois l'an, alternativement au siège de la FFSA ou au siège de la FFLDA.

Principe de prise en charge :

Chaque fédération prend en charge les frais de déplacement et/ou d'hébergement de chacun de ses membres.

La fédération organisant la réunion prend en charge le déjeuner pour l'ensemble de la commission nationale.

Article 3 : Règlements sportifs

En vertu de sa délégation de pouvoir, la FFSA établit une réglementation spécifique pour les compétitions en Lutte "Sport Adapté". Cette réglementation s'inspire de celles arrêtées par la FFLDA et l'INAS.

La FFSA adapte cette réglementation pour la rendre compatible avec les capacités de compréhension et de performance de l'ensemble de ses licenciés.

Un exemplaire de cette réglementation est adressé à la FFL.

Article 4 : Manifestations sportives

La FFLDA apportera son soutien à la FFSA pour l'organisation des compétitions de Lutte "Sport Adapté" que celle-ci inscrira dans son calendrier annuel de manifestations.

Ce soutien concernera notamment l'organisation technique des épreuves, le prêt éventuel de matériel spécifique.

La FFSA prendra en charge l'ensemble des moyens humains nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Ce soutien sera accordé tant au niveau des compétitions nationales, qu'au niveau des compétitions locales, départementales, régionales et internationales.

La FFLDA s'engage à intervenir auprès de ses clubs, et comités pour les inciter à soutenir ces manifestations sportives.

La FFSA donnera à ses associations sportives, comités départementaux et ligues régionales toutes directives utiles afin que les comités régionaux et départementaux de la FFLDA soient impliqués dans l'organisation de manifestations sportives locales, départementales et régionales en Lutte "Sport Adapté".

La FFLDA favorisera l'intégration des sportifs en situation de handicap dans les compétitions valides.

La FFLDA pourra inscrire au programme de ses compétitions locales, régionales ou nationales, des épreuves de Lutte organisées en faveur des populations en situation de handicap en partenariat avec les comités départementaux et régionaux de la FFSA.

Dans ce cas, une convention de partenariat spécifique sera signée entre l'organisateur et la FFSA ou son instance déconcentrée.

La possession d'un certificat médical annuel de non contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives est bien entendu obligatoire.

Des rencontres locales, départementales, régionales co-organisées par les instances déconcentrées de la FFLDA et de la FFSA, pourront accueillir des sportifs détenteurs de la licence FFLDA ou de la licence FFSA, pour participer aux épreuves.

La possession d'une licence (FFLDA ou FFSA) est obligatoire. (cf article 5)

Article 5 : Licences

Les associations sportives d'établissements spécialisés (IME,...) ont la possibilité de s'affilier à la FFLDA sur le statut « AS », permettant une facilitation des démarches administratives et des tarifs préférentiels sur la licence.

Les personnes en situation de handicap qui souhaitent participer au championnat de France FFSA devront posséder une licence FFSA.

L'assurance en responsabilité civile est obligatoire.

Chaque sportif devra fournir une attestation d'assurance Responsabilité Civile, et souscrire éventuellement selon son choix, des garanties individuelles complémentaires, en appréciant la nature et les montants des garanties souscrites. (L'assurance individuelle accident est facultative).

Article 6 : Formation

La FFSA et la FFLDA coopèrent dans la mise en place de formations « Lutte et handicaps » : d'enseignants, animateurs, juges et arbitres, dans le cadre des formations FFLDA ou FFSA.

Des modules spécifiques seront proposés par chacune des fédérations.

La FFSA mettra à la disposition de la FFLDA (à titre gracieux ou onéreux selon les cas), des formateurs qualifiés susceptibles d'intervenir dans les stages de formation organisés par celle-ci, et réciproquement.

Article 7 : Production pédagogique

Une coopération entre les deux fédérations est mise en place, selon les besoins, pour concevoir et diffuser des documents techniques et pédagogiques facilitant l'accessibilité des personnes handicapées à la Lutte.

Article 8 : Actions conjointes et/ou croisées de communication.

La FFSA et la FFLDA s'engagent à citer et à expliciter leur partenariat sur leurs sites Internet et dans certaines publications décidées en commun.

Selon le ressort géographique des structures impliquées, les logotypes de la FFSA et de la FFLDA ou de leurs Ligues apparaîtront dans les canevas de communication, ainsi que des éditoriaux pour les plaquettes et/ou programmes des principaux évènements.

Ils pourront être amenés à conduire ensemble des actions de promotion et à en supporter les frais mutuellement dans le cadre d'une répartition décidée, au cas par cas dans le cadre de la commission mixte nationale.

La FFLDA et la FFSA se chargeront de la diffusion auprès de leurs licenciés de toutes nouvelles mesures ou techniques mises au point dans le cadre de la présente convention et susceptibles d'améliorer la pratique sportive adaptée pour le plus grand nombre.

Article 9 : Application, durée et renouvellement, signature et dénonciation éventuelle.

La présente convention sera considérée comme un texte en vigueur et devra être appliquée dès sa signature.

La présente convention laisse ouverte toute possibilité d'actions des parties à titre propre dans le cadre de leurs missions respectives, sous réserve d'information réciproque s'il s'agit de sujets liés à la présente convention et dans le respect d'éventuelles clauses de confidentialité contractualisées.

Elle a vocation à être amendée en fonction des modifications que la commission mixte nationale pourrait proposer.

La présente convention est établie pour l'olympiade jusqu'au 31 août 2017.

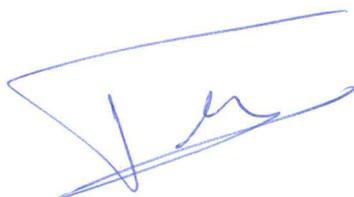
Chaque partie se chargera de diffuser la présente convention auprès de ses associations affiliées et instances déconcentrées.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, avec un préavis de 3 mois, signifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un pour chaque partenaire

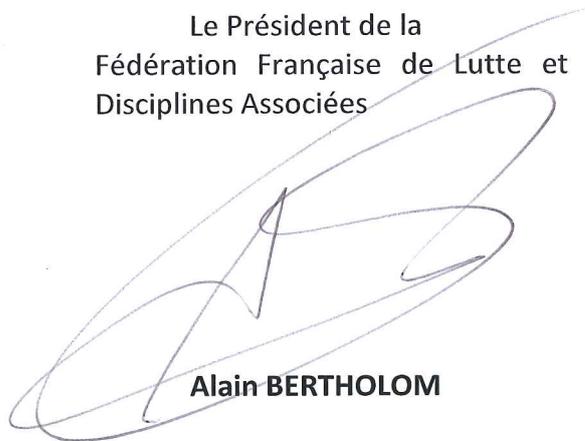
Fait à Paris, le 26 avril 2016

Le Président de la
Fédération Française du Sport Adapté



Marc TRUFFAUT

Le Président de la
Fédération Française de Lutte et
Disciplines Associées



Alain BERTHOLOM